

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

SARL Marnéole : parc éolien de Rançonnières

Département de la Haute-Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	SARL Marnéole
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	7 éoliennes d'une hauteur totale de 144 m en bout de pale

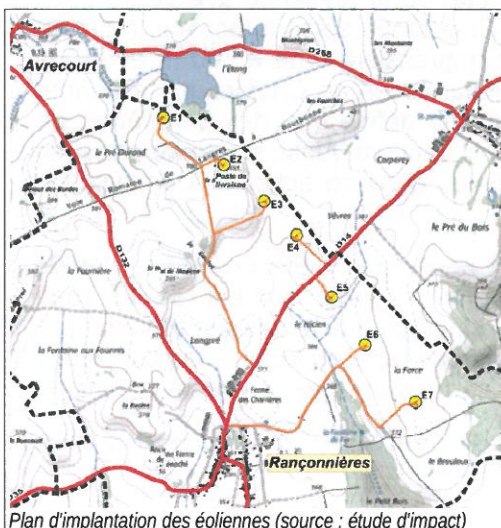
1.2. Présentation du projet

La SARL Marnéole a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour la création d'un parc éolien sur la commune de Rançonnières à environ 20 km au nord-est de Langres. Le projet prévoit la construction de 7 éoliennes d'une hauteur maximale de 144 m et d'une puissance unitaire de 1,8 MW, pour une puissance totale de 12,6 MW, ainsi que d'un poste de livraison de l'électricité.

Les machines seront implantées en zone agricole, au nord du village de Rançonnières, selon une ligne de 5,5 km de long orientée nord-ouest / sud-est.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».



À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 15 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Les enjeux les plus forts identifiés par le maître d'ouvrage sont :

- le milieu naturel, en raison de la présence d'habitats d'espèces à valeur patrimoniale, d'un axe de migration de l'avifaune et de sites de nidification du Milan royal dans la zone d'étude ;
- le paysage par les possibles visibilitées depuis le centre des villages ainsi que le risque d'effet de surplomb des espaces de vie.

Ces enjeux sont présentés sous forme d'une synthèse claire et hiérarchisée. Les principaux points sont détaillés ci-dessous.

Milieu naturel

15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un rayon de 10 km autour du projet. La zone de protection spéciale (ZPS) du Bassigny, qui constitue un bastion pour le Milan royal au niveau régional, est située à environ 2 km au nord-est. La zone d'implantation des éoliennes n'est pas incluse dans ces zonages mais se situe dans un contexte écologique particulièrement riche. Le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne relève la forte sensibilité des espèces locales d'oiseaux aux effets des projets éoliens, ainsi que l'existence dans le secteur d'un couloir potentiel de migration de chiroptères.

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la zone, avec des prospections régulières entre 2009 et 2014. Ce volet est traité de façon proportionnée au regard de la valeur écologique de la zone d'étude et du projet présenté.

Concernant l'avifaune, des campagnes de terrain se sont étendues sur un cycle biologique complet. 69 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans la zone d'étude : 17 en période hivernale, 53 en période de nidification et 42 en période de migration. Les espèces présentant les risques les plus élevés ont été identifiées par croisement entre leur statut de conservation et leur sensibilité aux effets des éoliennes : le Milan noir, le Busard des roseaux, le Tarier des prés, le Tarier pâle, le Traquet motteux, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Mais le principal enjeu mis en évidence est lié à la présence du Milan royal. Aucun site de nidification n'a été découvert au sein de la zone d'implantation du projet. Toutefois, l'espèce y a été observée en vol tout au long de l'année. Les données bibliographiques font état de la présence avérée de deux nids à moins de 5 000 m du projet. Pour la définition des zones du territoire aptes à recevoir le projet, le maître d'ouvrage considère une distance d'éloignement « incompressible » de 2 500 m entre les nids de Milans royaux et les éoliennes en citant le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne. Or, cette distance n'est pas mentionnée dans ce document, qui ne définit que des périmètres de sensibilité pour l'avifaune dans les documents cartographiques qu'il contient. Ainsi, le site du projet se trouve dans l'une des zones dites de sensibilité maximale définies dans ce schéma. L'analyse du maître d'ouvrage semble donc se fonder sur un postulat erroné.

Des passages d'oiseaux migrateurs suivant un axe sud-ouest / nord-est ont été observés. L'étude identifie deux couloirs principaux de migration, l'un situé dans la partie sud-est de la zone d'implantation du projet, l'autre dans la partie nord. En outre, elle indique que le site est traversé par un flux migratoire diffus emprunté par les passereaux et parfois par les rapaces lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les quelques éléments cartographiques présentés dans le

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

dossier ne mettent pas clairement en évidence cette distinction entre axe de migration principal et diffus. Ces deux axes pourraient constituer une seule et unique voie de déplacement, d'autant que la topographie du territoire n'explique pas l'existence d'une voie de passage privilégiée.

Concernant les chauves-souris, les investigations ont permis d'identifier 7 espèces différentes, dont trois représentent un enjeu jugé significatif compte tenu de leur statut de conservation et de leur sensibilité aux effets des éoliennes : le Grand murin, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

Environnement humain

Les premières habitations sont situées à 750 mètres de l'éolienne la plus proche. Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en différents points de la zone d'étude et à proximité des zones habitées. Les niveaux sonores observés sont globalement faibles : entre 33,5 et 39 dBA² le jour et de 27 à 35 dBA la nuit.

Trois captages d'alimentation en eau potable se trouvent sur la commune de Raçonnières. Les éoliennes E5, E6 et E7 sont situées dans le périmètre de protection éloigné de la source de la Fontaine de fer et du puits de la Carrière, et certaines voies d'accès traversent le périmètre de protection rapproché. Ces périmètres ne font pas obstacle à la construction d'éoliennes, mais impliquent que des précautions soient prises lors des travaux pour éviter toute pollution des eaux. À ce titre, un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pourra utilement être consulté.

Paysage et patrimoine

Le territoire étudié s'inscrit dans un contexte paysager varié et composé de différentes unités. La zone d'implantation des éoliennes se trouve à l'interface entre la plaine enherbée ondulante du Bassigny et les premières crêtes boisées de l'Apance-Amance.

Les villages les plus exposés au projet sont ceux de Raçonnières, d'Avrecourt et de Saulxures, plus particulièrement les constructions les plus récentes situées en périphérie. Deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont recensés dans le secteur :

- l'église Saint-Vinebaud à Avrecourt, à 1 200 m des éoliennes ;
- une croix du XV^e siècle à Raçonnières, à 1 500 m des éoliennes.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Impact sur le milieu naturel

Chaque espèce d'oiseaux présente une sensibilité spécifique aux effets d'un parc éolien : risque de mortalité directe par collision, risque de perturbation des individus en halte migratoire et de modification ou perturbation des axes de vol.

Même si chaque espèce présente des comportements spécifiques, l'étude a établi, en fonction des observations, une classification en cinq groupes d'espèces pour permettre une analyse de l'impact du projet. Toutes espèces confondues, l'impact sur l'avifaune varie de « modéré » à « fort » selon l'éolienne considérée.

Les zones situées dans un rayon de 500 m autour de chaque mât d'éolienne présentent une forte attractivité pour le Milan royal (zone de chasse). Cette espèce emblématique subira donc un impact significatif : destruction et dégradation de son habitat, risque de mortalité par collision avec les pales.

Concernant les chauves-souris, l'impact du projet est jugé réduit compte tenu de l'implantation des éoliennes hors des secteurs fréquentés par ces animaux.

Conformément à la réglementation, l'étude évalue les incidences du projet sur les sites Natura 2000. En effet, s'il n'est pas possible de garantir l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation de ces sites, l'autorité administrative est tenue de s'opposer au projet.

2 dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine

Concernant l'avifaune, la proximité de la ZPS du Bassigny à moins de 5 km du projet implique des impacts difficiles à éviter. Des mesures sont proposées pour limiter les incidences du projet. Toutefois, ces mesures ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur les populations d'oiseaux caractéristiques de ce site. En effet, le dérangement de l'avifaune par modification de ses voies de circulation et le risque de collision existent toujours pour quelques individus, ce qui peut constituer, au regard de la fragilité et du faible effectif de ces populations, une incidence significative.

L'impact le plus fort sur les populations de chiroptères d'intérêt communautaire réside dans le risque de collision et de mortalité induit, à des degrés divers selon les espèces, leur comportement et leur répartition. Les mesures conservatoires comme l'obturation des niches possibles sur les machines et la plantation d'un réseau de haie qui dévierait les flux migratoires apparaissent satisfaisantes et permettront de réduire l'incidence du projet sur les populations des sites Natura 2000 voisins.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis différents points de vue. L'impact visuel a été étudié par le biais d'une carte représentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire et de photomontages.

Les photomontages sont de bonne qualité, prennent en compte les points de vue les plus pénalisants et montrent clairement l'impact des éoliennes sur le paysage. Le principal impact, en termes de visibilité, concernera les riverains des villages à proximité du projet (visibilité depuis les sorties de villages, dans quelques rares cas depuis les habitations, covisibilités avec les silhouettes bâties et végétales). Des effets de surplomb des villages sont également observables au sud-ouest de Rançonnières et à l'est de Saulxures.

Ces effets sont toutefois à relativiser au regard des caractéristiques paysagères du territoire à plus large échelle (homogénéité des paysages de plaine et caractère ouvert).

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Le bruit produit a été estimé par simulation acoustique à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Plusieurs vitesses et deux directions de vent (nord-est et sud-ouest) ont été considérées.

De jour, les émergences³ sonores calculées restent inférieures au plafond réglementaire dans toutes les conditions. En période nocturne, des dépassements des niveaux réglementaires sont susceptibles de se produire pour des vitesses de vent comprises entre 7 et 11 m/s.

Le modèle d'éolienne retenu autorise une programmation du fonctionnement du parc, avec des modes de réduction de bruit et des arrêts des machines en fonction des conditions climatiques, permettant de respecter les niveaux réglementaires.

Impacts cumulés avec d'autres projets

Deux autres projets éoliens sont en développement au nord de Rançonnières. L'étude analyse les effets cumulés des trois projets, notamment en termes d'impact paysager. Elle indique que si les trois projets devaient se concrétiser, les éoliennes pourraient se révéler trop nombreuses dans cet espace et nuire à la qualité du paysage.

Un quatrième projet situé au nord-est, à proximité de Pouilly-en-Bassigny, n'a pu être pris en compte dans l'étude, ce projet n'étant pas connu lors du dépôt du dossier.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Les principales mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet sont présentées dans le dossier :

- suppression de l'éolienne n°8 initialement prévue,
- mise en œuvre du chantier hors des périodes de floraison et de nidification,

³ L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

- réduction de l'attractivité des abords des éoliennes pour la faune par l'aménagement de zones totalement stériles dans un rayon de 8 m autour du mât,
- réduction du risque de collision pour les oiseaux par la mise en place d'un système de détection par caméra entraînant un arrêt des machines,
- renforcement des zones de chasse pour les rapaces par le réaménagement de zones favorables à la petite faune et d'un réseau de haie à distance des éoliennes.

Le pétitionnaire propose comme principale mesure d'atténuation de l'impact du projet la mise en place d'un système de régulation des éoliennes avec détection des oiseaux par caméra. Ce système permettrait de déclencher l'arrêt rapide des éoliennes à l'approche d'oiseaux sur une trajectoire traversant le parc. Cette mesure apparaît intéressante, néanmoins son efficacité devra être prouvée.

Enfin, le maître d'ouvrage a pris en compte les impacts du chantier de construction du parc et a prévu des mesures de limitation des nuisances sonores, de réduction des envols de poussières et de prévention des pollutions accidentelles.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Le dossier étudie les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés ; ils sont liés :

- à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Une des éoliennes est située dans le réseau de vol à très basse altitude de la Défense nationale. L'avis de l'armée de l'air sur ce projet n'est pas joint au dossier.

Une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides traverse la zone d'implantation en suivant l'axe Rançonnières – Saulxures. L'éolienne n°4 est située à environ 230 mètres de ce pipeline. Selon les consignes techniques et de sécurité à mettre en œuvre dans le cadre de travaux à proximité de l'oléoduc, une étude de risque spécifique devra être menée et l'avis du gestionnaire de la canalisation doit être recueilli. Ces éléments ne figurent pas au dossier.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- un système de protection contre la survoltesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- un système de détection d'incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude indique que le site d'implantation des éoliennes, parmi plusieurs sites étudiés dans les environs, a été choisi en prenant en compte les enjeux paysagers, notamment la visibilité depuis la ville de Langres.

Le scénario d'implantation des éoliennes au sein de l'espace disponible a ensuite été affiné en tenant compte du résultat des études écologiques et paysagères. En particulier, la dernière éolienne projetée (E8) a été supprimée du projet en raison de sa trop grande proximité avec des espaces boisés. L'agencement proposé est perpendiculaire à l'axe de migration des oiseaux. Aucune variante permettant d'écartier les risques d'effet de barrière et de collision à l'encontre de l'avifaune migratrice ne semble avoir été étudiée.

La séquence « éviter – réduire – compenser » a bien été mise en œuvre pour certains effets du parc éolien, notamment sur le paysage et les chiroptères. En revanche, aucune solution permettant d'éviter l'impact du projet sur l'avifaune n'a été trouvée.

Le projet aura donc un impact significatif sur certaines espèces, notamment le Milan royal, qui représentent un enjeu fort de conservation et ont justifié la désignation de la zone de protection spéciale voisine. Ainsi, l'exécution du projet sera subordonnée à l'obtention d'une dérogation aux interdictions prévues par la réglementation sur les espèces protégées. Dans ce but, des mesures de compensation des impacts du projet sont proposées dans le dossier. Une demande de dérogation sera déposée par le maître d'ouvrage parallèlement à la procédure d'autorisation d'exploiter.

V. Conclusions

L'étude d'impact est de bonne qualité et a abordé les différents thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux.

Les investigations menées dans le cadre de l'évaluation de l'état écologique de la zone d'étude ont, d'une part, confirmé les enjeux relatifs à la nidification du Milan royal identifiés dans le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne et, d'autre part, permis d'identifier un couloir de migration traversant le site du projet. Les enjeux ornithologiques de ce territoire sont forts.

Les mesures de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire paraissent adaptées aux effets du projet, mais ne sauraient être suffisantes pour les supprimer totalement. Le projet aura donc un impact résiduel notable sur l'avifaune, en particulier le Milan royal.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Arrêtés Régionaux

Benoît BONNEFOI